

Sainte-Foy, le 2 décembre 1996.

VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 3607

(modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501)

Il est proposé par madame la mairesse Andrée P. Boucher;

Et résolu que le Règlement 3607 soit et est adopté et que le Conseil statue et décrète, par le présent règlement, ce qui suit :

1. L'article 28 du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifié par la suppression du paragraphe 4° du premier alinéa.

2. L'article 30 du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe 5° du premier alinéa, de « . » par « ; »;

2° par l'addition, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 6° un commerce où sont servies des boissons alcoolisées et où, à certaines heures du jour, sont préparés des repas pour consommation sur place, tel que pub, brasserie ou bistrot. »

3. L'article 101 du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifié par la suppression du paragraphe 8° du deuxième alinéa.

4. Le Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifié par l'addition, après l'article 102, de l'article suivant :

« **102.1** Une terrasse de café n'est pas autorisée dans la cour arrière. »

5. L'article 128.1 du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du paragraphe 3°, de « . » par « ; »;

2° par l'addition, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° les éléments de la structure ou de l'aménagement de la terrasse sont placés devant le mur extérieur d'un bâtiment principal donnant sur une rue et pas au-delà d'un mur latéral. »

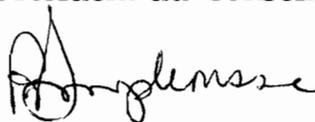
6. Le Service du greffe et contentieux doit assurer la préparation d'une version refondue du Règlement de zonage (Règlement 3501) incorporant toutes les présentes modifications.

A cette fin, ce Service est autorisé à faire toute modification de concordance requise pour donner effet aux présentes modifications.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Claude Allard,
Président du Conseil.



René Damphousse,
Greffier.

/cm

AVIS PUBLIC

REGLEMENT NO. "3607"

ville de SAINTE-FOY

AVIS PUBLIC

AVIS est par les présentes donné que, le 2 décembre 1996, le Conseil a adopté les règlements suivants:

- Le règlement 3607 modifiant le Règlement de zonage (Règlement 3501). Cette modification a pour but de déplacer un usage du groupe d'usages Commerce C7 dans le groupe d'usages Commerce C9 et de créer de nouvelles normes relatives à l'implantation d'une terrasse de café;
- le règlement 3608 modifiant la grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) à l'égard de la zone 3.1-3;
- le règlement 3609 modifiant la grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) à l'égard de la zone 1.2-8;
- le règlement 3610 modifiant la grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) à l'égard de la zone 1.2-9;
- le règlement 3611 modifiant la grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) à l'égard de la zone 1.2-10.

Le règlement 3607 a été approuvé lors de la période d'enregistrement tenue les 16, 17 et 18 décembre 1996 et les règlements 3608, 3609, 3610 et 3611, lors de la période d'enregistrement tenue le 7 janvier 1997.

Ces règlements ont été approuvés par la Communauté urbaine de Québec et entrent en vigueur le 14 janvier 1997, tel qu'en fait foi le certificat de conformité délivré, ce même jour, par Me Pierre Rousseau, secrétaire.

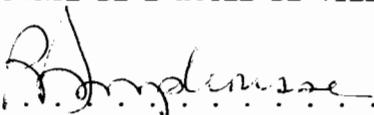
Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, division des archives.

Fait à Sainte-Foy, le 22 janvier 1997.

**LE GREFFIER DE LA VILLE
RENÉ DAMPHOUSSE**

10231206

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS L'APPEL LE 26 JANVIER 1997 ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE MEME JOUR CONFORMEMENT A LA LOI.

.....  RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.